

Séance du Conseil communal du 09/11/2017

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON Gregory, PHILIPPRON
Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE Gian-Marco, ESCOYEZ Yves,
SIMONART Geoffreoy, LEGAY Thomas, MARIN Bénédicte, OGIERS BOI
Luigina, BEUGNIER Lydie, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DE LONGUEVILLE Catherine, BAUDUIN
Jean-Claude, Conseillers,

Séance publique

1. Objet: ED/Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2016. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 12 octobre 2017, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que les comptes annuels pour l'exercice 2016 de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votés en séance du Conseil communal du 31 mai 2017, sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	16.615.130,17	2.972.434,68
Non valeurs (2)	1.457,10	0,00
Engagements (3)	16.461.384,82	4.499.861,56
Imputations (4)	16.010.987,71	1.874.092,72
Résultat budgétaire (1-2-3)	152.288,25	- 1.527.426,88
Résultat comptable (1-2-4)	602.685,36	1.098.341,96

Total bilan	54.553.060,62
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1.487,36
Extraordinaire	27.783,08
Extraordinaire FRIC	283.844,00
Provisions	139.144,36

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	15.961.042,00	16.455.398,40	494.356,40
Résultat d'exploitation (VI et VI')	17.551.981,23	17.730.569,15	178.587,92
Résultat exceptionnel (X et X')	382.367,24	373.385,87	-8.981,37
Résultat de l'exercice (XII et XII')	17.934.348,47	18.103.955,02	169.606,55

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

2. Objet: ED/Règlement redevance relatif à la location ou la mise à disposition des biens communaux. Exercices 2017 à 2019. Décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 16 octobre 2017, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que les dispositions relevant de la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 31 août 2017 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour la mise à disposition de salles communales, du chapiteau et du podium appartenant à la commune sont approuvées.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communal, communication de cet arrêté est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

3. Objet: AVR/Acquisition de gré à gré de biens sis rue des Fossés +5 et +11 à Nalinnes, cadastrés section C 188 k, n, appartenant à l'ASBL Patrie, Foi et Sciences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou du droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Patrie, Foi et Sciences a fait part à la Commune de l'intention de vendre de gré à gré des biens sis à Nalinnes, rue des Fossés +5 et +11, cadastrés section C 188 k et 188 n, d'une superficie totale de 13 ares 70 centiares ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la Commune d'acquérir ces biens du fait que l'ensemble est situé à côté du cimetière de Nalinnes centre ;

Considérant qu'il serait judicieux de conserver la salle aménagée dans le bâtiment sis au +5 car la Commune ne dispose pas de salle au centre de Nalinnes ;

Considérant l'utilité publique que revêt dès lors cette opération;

Considérant le rapport estimatif fixant la valeur maximale desdites parcelles à 227.000 euros;

Considérant que le crédit relatif à cette acquisition est prévu à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017, en dépenses à l'article 12401/71256:20170033 et en recettes à l'article 12401/96151:20170033 (par emprunt - projet 20170033) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir de gré à gré les biens sis rue des Fossés +5 et +11 à Nalinnes, cadastrés section C 188 k et 188 n, d'une superficie totale de 13 ares 70 centiares, à l'ASBL Patrie, Foi et Sciences au montant de 227.000 euros ;

Art. 2 : de transmettre les informations aux Etudes de Maître Anne MAUFROID et de Olivier GILLIEAUX afin d'établir le compromis de vente ainsi que le projet d'acte.

4. Objet: SL/Coût-vérité budget 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1er qui modifie l'article 21 de ce décret et qui prévoit le taux de couverture du coût-vérité d'année en année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu la circulaire budgétaire 2018 datée du 24 août 2017;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire que le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers doit se situer entre 95 % et 110 % pour l'année 2018 ;

Considérant le courrier E3674 du 21 septembre 2017 par lequel le Service public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets informe le Collège communal que le coût-vérité budget 2018 doit être rentré auprès du Département du Sol et des Déchets pour le 15 novembre 2017;

Considérant le mail du 9 octobre 2017 par lequel Monsieur LUZ de l'ICDI transmet au Collège communal les données relatives à l'estimation des dépenses et des recettes relatives à la gestion des déchets ménagers pour 2018;

Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2018 ;

Considérant que sur base de ce tableau :

-la somme des recettes prévisionnelles est de 1.256.147,81 €

-la somme des dépenses prévisionnelles est de 1.173.848,67 €

-la taux de couverture du coût-vérité est de 107,01 %

Par 4 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article unique : d'arrêter le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour le budget 2018 à 107,01 %.

5. Objet: CH/Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2018. Décision.

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par les décrets du 22 mars 2007, du 23 juin 2016 et du 16 février 2017, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit «Arrêté Coût-Vérité» relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2018, laquelle autorise les communes à lever des taxes ;

Vu le règlement général de police administrative arrêté en séance du Conseil communal du 10 mars 2010 et amendé par Conseil communal du 12 novembre 2015, le chapitre IV, section 16 relatif à l'enlèvement

des immondices ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représente une charge financière importante pour la commune;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017, duquel il ressort que les termes de la délibération respectent les clauses légales et sont conformes aux directives de la circulaire budgétaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au sens du règlement de police administrative susvisé on entend par déchets ménagers (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition produits par des petites infrastructures autres que les ménages (petite entreprise, club sportif, écoles, Asbl, ...)

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini à l'article 3 (pour les ménages) et l'article 5 (pour les secondes résidences)

et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Art. 2 : Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

« ménage » : soit une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, bibliothèques, hall des sports (sauf buvette), écoles, maisons de village, ALE, ONE, CPAS et police, etc..).

Art. 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

La taxe due par les personnes résidant dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets (ceux-ci sont définis dans le règlement de police administrative) et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.
- Le service de la ressourcerie.

Art. 4 : le montant de la **taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :**

105,24 € pour un ménage composé d'une personne

142,46 € pour un ménage composé de deux personnes

179,68 € pour un ménage composé de trois personnes

216,90 € pour un ménage composé de quatre personnes

254,13 € pour un ménage composé de cinq personnes

291,35 € pour un ménage composé de six personnes

328,57 € pour un ménage composé de sept personnes et plus

Art. 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par an / par habitant.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par an / par habitant.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert).

Art. 6 : Le montant de la **taxe forfaitaire est fixé à 200,00 € pour les secondes résidences.**

Art. 7 : Taxe variable (proportionnelle) établie sur base du poids des déchets et du nombre de vidanges.

La taxe variable (proportionnelle) est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

§ 1) Ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

§ 2) Ménage inscrit en cours d'année

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

§ 3) Second résident

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout propriétaire d'une seconde résidence qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 5.

Art. 8 : Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages.

Art. 9 : **Pour les ménages**, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **pooids** des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères)

-0,14 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage et par an ;

-0,18 €/kg au-delà de 100 kg par membre de ménage et par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,10 €/kg au-delà de 40 kg par membre de ménage et par an .

Art. 10 : **Pour les ménages**, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets organiques (verts).

Art. 11 : **Pour les secondes résidences**, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **pooids** des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères).

-0,14 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par an ;

-0,18 €/kg au-delà de 100 kg par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,10 €/kg au-delà de 40 kg par an .

Art. 12 : **Pour les secondes résidences**, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an pour la collecte des déchets organiques (verts).

Art. 13 : Pendant la période d'inoccupation d'un bien et/ou en l'absence d'un bail, la taxe variable (proportionnelle) est due par le propriétaire ou l'occupant pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à l'immeuble et ce dès le 1er kg et la 1ère vidange;

En dehors de cette période, les propriétaires d'un bien ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe due par les locataires dudit bien;

Art. 14 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 3 et 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

A) Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés ;

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

B) Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

Art. 15 : Exonérations

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les personnes séjournant l'année entière dans un home ou détenues dans un établissement pénitentiaire, sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement.

Un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- les services d'utilité publique ressortissant à la commune.
- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.
- les établissements scolaires.
- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.

Toute demande d'exonération sur base de l'article 15§1 doit être introduite, annuellement, par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

Art. 16 : Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange disponibles au service population/état-civil pendant les heures de bureaux, au prix de 2,60 € par sac, soit des conteneurs entièrement à leur charge. Les sacs orange sont vendus au comptant.

Art. 17 : Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition seront exonérées de la taxe.

Art. 18 : La taxe (forfaitaire et variable) est perçue par voie de rôle rendu exécutoire par le collège communal.

Art. 19 : La taxe variable (proportionnelle) (service complémentaire) de l'année N-1 sera perçue en même temps que la taxe forfaitaire de l'année N.

Art. 20 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Art.21 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.22 : La présente délibération sera exécutoire à dater du 1er jour de sa publication, conformément à l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 23 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon pour approbation.

6. Objet: SL/Délégation à l'ICDI pour la réalisation des actions à mener en 2018 en matière de prévention et de gestion des déchets suivant l'arrêté du 17 juillet 2008.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la délibération du 31 mai 2017 par laquelle le Conseil communal décide de maintenir pour 2017 la délégation à l'ICDI pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

et de déléguer pour 2017 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiable relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage;

Considérant le courrier n°E3631 du 19 septembre 2017 par lequel l'ICDI interroge le Collège communal sur son intention de maintenir en 2018 sa délégation à l'ICDI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Considérant que, pour 2017, le Conseil communal a décidé de ne pas déléguer à l'ICDI la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de maintenir pour 2018 la délégation à l'ICDI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'action en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Art. 2 : de déléguer pour 2018 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiable relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'ICDI.

7. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 3 octobre 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2018, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 4 octobre 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 11 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 octobre 2017 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif agréé, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église :

"Après contact avec le trésorier, les montants relativement plus importants crédités au chapitre I sont tous justifiés :

D06a : passage d'une messe tous les quinze jours à deux messes par semaine + présence du catéchisme dans l'église

D06b : vu l'augmentation sensible de l'occupation, les wc seront beaucoup plus utilisés

D08 : achat prévu d'un meuble pour sécuriser le matériel hi-fi

D09 : entretien prévu de l'ensemble des chasubles et ornements

D12 : projet d'acheter un nouveau bandeau d'autel"

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	25.609,84	+ 325,50	25.935,34
Suite à l'adaptation d'un crédit de dépense et à un problème de report, le montant de la dotation est réajusté.				
Articles de dépenses				
D41	Remise allouée au trésorier	214,90	- 24,50	190,40
Le montant à inscrire au budget ne peut excéder 5% du total des recettes ordinaires diminuées de la dotation communale. Dans le cas de la fabrique Saint-Martin : total des recettes ordinaires - dotation = 3.807,51 € $3.807,51 \times 5\% = 190,3755 =$ remise allouée au trésorier à inscrire à l'article D41				
	Total des dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé (montant reporté dans le tableau récapitulatif)	16.960,00	+ 350,00	17.310,00
Un problème de report s'est produit en ce qui concerne le total des dépenses du chapitre I. L'Organe représentatif agréé ayant arrêté les montants du chapitre I des dépenses au total de 17.310 €, ce montant est donc à reporter dans le tableau récapitulatif de fin de budget.				
Autres remarques du service				
La fabrique d'église a inscrit d'importantes allocations à plusieurs crédits de dépenses d'entretien et de réparation : 7.500 € à l'article D27, entretien et réparation de l'église, 5.000 € à l'article D30, entretien et réparation du presbytère, 3.000 € à l'article D32, entretien et réparation de l'orgue et 2.000 € à l'article D35d, entretien matériel électrique. Sur base des comptes antérieurs, ces montants sont majorés de plus de 150% par rapport à la moyenne des dépenses réellement effectuées durant les trois dernières années. Dans le cadre du respect du principe de sincérité budgétaire, il est recommandé de fournir les devis justificatifs ou, à défaut, de décrire brièvement les raisons d'une telle majoration dans le tableau explicatif du budget à l'avenir. Par ailleurs, afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant l'avis du Directeur financier, rendu en date du 23 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 3 octobre 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	25.609,84	25.935,34

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D41	Remise allouée au trésorier	214,90	190,40

Tableau récapitulatif de fin de budget

Intitulé	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Total des dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé (report)	16.960,00	17.310,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Après contact avec le trésorier, les montants relativement plus importants crédités au chapitre I sont tous justifiés :

D06a : passage d'une messe tous les quinze jours à deux messes par semaine + présence du catéchisme dans l'église

D06b : vu l'augmentation sensible de l'occupation, les wc seront beaucoup plus utilisés

D08 : achat prévu d'un meuble pour sécuriser le matériel hi-fi

D09 : entretien prévu de l'ensemble des chasubles et ornements

D12 : projet d'acheter un nouveau bandeau d'autel

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

La fabrique d'église a inscrit d'importantes allocations à plusieurs crédits de dépenses d'entretien et de réparation : 7.500 € à l'article D27, entretien et réparation de l'église, 5.000 € à l'article D30, entretien et réparation du presbytère, 3.000 € à l'article D32, entretien et réparation de l'orgue et 2.000 € à l'article D35d, entretien matériel électrique.

Sur base des comptes antérieurs, ces montants sont majorés de plus de 150% par rapport à la moyenne des dépenses réellement effectuées durant les trois dernières années. Dans le cadre du respect du principe de sincérité budgétaire, il est recommandé de fournir les devis justificatifs ou, à défaut, de décrire brièvement les raisons d'une telle majoration dans le tableau explicatif du budget à l'avenir.

Par ailleurs, afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services

Enfin, il est également signalé aux membres du Conseil de fabrique que les budgets doivent être transmis au plus tard le 30 août de l'année de clôture.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	29.742,85
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	25.935,34
Recettes extraordinaires totales	25.737,44
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	25.737,44
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.310,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.170,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	55.480,29
Dépenses totales	55.480,29
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure ;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

8. Objet: AK/ Conseil communal des Enfants. Convention de partenariat entre l'asbl CRECCIDE et la Commune d'Ham-sur-Heure/Nalinnes - Adhésion.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2003 relative à la constitution d'un Conseil communal des Enfants ;

Considérant le courrier reçu le 20 septembre par lequel l'asbl CRECCIDE - Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie - propose au Conseil communal des enfants d'adhérer à ses services ;

Considérant la présentation des services qu'elle offre à titre gratuit mais aussi des services complémentaires pour lesquels elle sollicite une quote-part communale.

Considérant le montant de la quote-part demandé pour notre commune ; celle-ci étant fixée au prorata de la population communale et s'élevant pour Ham-sur-Heure/Nalinnes à 400€/an.

Considérant la convention de partenariat reçue dans ce même courrier ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adhérer à l'asbl CRECCIDE et de payer la cotisation annuelle de 400€/an.

Art. 2 : de signer la convention de partenariat entre CRECCIDE asbl et la Commune d'Ham-sur-Heure/Nalinnes.

Art. 3 : de désigner Madame ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, comme représentant(e) de notre Commune.

Art. 4 : de transmettre les informations nécessaires au service Finances pour exécution du paiement en question.

9. Objet: AS/Réseau communal de Lecture publique. Conventions de volontariat pour les bénévoles. Approbation.

Vu la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005, modifiée par les lois du 27 décembre 2005, du 7 mars 2006, du 19 juillet 2006, du 6 mai 2009 et du 22 mai 2014;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 2007 portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2;

Vu les articles 13 §1, 14 et 15 du décret-programme du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française;

Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2016 relative au Réseau communal de Lecture publique. Renouvellement de la reconnaissance pour la période 2015-2020. Convention de volontariat pour les bénévoles du Réseau communal de Lecture publique;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2017 relative à l'approbation des modifications apportées aux conventions des bénévoles du Réseau communal de Lecture publique;

Considérant les modifications apportées aux conventions de volontariat pour les membres du " Club des Petites Mains" qui effectuent des tâches pratiques comme le filmoluxage, le dépouillement des journaux, le nettoyage des différents médias, le rangement, à la bibliothèque de Nalinnes-Centre :

- Art. 20, 21, 22 et 23 : Fin de convention. La convention est maintenant d'office à durée déterminée et non plus au choix entre durée déterminée et indéterminée ;

- Art. 25 : Assurance. Les numéros des polices d'assurance souscrites par la Commune ont été ajoutés;

- Art. 27 : Devoir de discrétion et de secret professionnel. Le secret professionnel a été ajouté au devoir de discrétion;

Considérant la convention de volontariat modifiée destinée aux membres du "Club des petites mains", annexée à la présente délibération;

Considérant les modifications apportées aux conventions de volontariat pour les membres " Des RatConteurs" qui, comme le nom l'indique, racontent des histoires lors des animations organisées par le Réseau communal de Lecture publique :

- Art. 24, 25, 26 et 27 : Fin de convention. La convention est maintenant d'office à durée déterminée et non plus au choix entre durée déterminée et indéterminée ;

- Art. 29 : Assurance. Les numéros des polices d'assurance souscrites par la Commune ont été ajoutés;

- Art. 31 : Devoir de discrétion et de secret professionnel. Le secret professionnel a été ajouté au devoir de discrétion;

Considérant la convention de volontariat modifiée destinée aux membres des "RatConteurs", annexée à la présente délibération;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les modifications apportées au projet de convention de volontariat destinée aux membres du "Club des Petites Mains" qui effectuent des tâches pratiques comme le filmoluxage, le dépouillement des journaux, le nettoyage des différents médias, le rangement, à la bibliothèque de Nalinnes-Centre.

Art. 2 : d'approuver les modifications apportées au projet de convention de volontariat destinée aux membres "Des RatConteurs" qui, comme le nom l'indique, racontent des histoires lors des animations organisées par le Réseau communal de Lecture publique.

10. Objet: ACT/Ratification de la Convention de Participation solidaire au Service Allô Santé : Année 2017.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2017 marquant son approbation sur :

- la convention pour l'année 2017 présentée par l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi, relative à la participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du service "ALLO SANTE" -assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population- ,

- la prise en charge de la dépense équivalente à 0.5€/habitant, sur base du nombre arrêté au 31 décembre 2016, à savoir 13649.

A l'unanimité, décide:

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 5 octobre 2017 relativement à:

- l'adhésion à la convention pour l'année 2017 présentée par l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi, relative à la participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du service "ALLO SANTE" -assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population- ,

- la prise en charge de la dépense équivalente à 0.5€/habitant, sur base du nombre arrêté au 31 décembre 2016, à savoir 13649.

11. Objet: Questions orales et écrites au Collège communal.

- Remise de documents à Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, concernant les questions écrites.
- Monsieur Yves ESCOYEZ fait une déclaration au sujet de la motion du Conseil précédent.
- Monsieur Yves ESCOYEZ s'interroge sur l'étude d'incidence de la E420. Y aura -t-il une position commune du Conseil communal ?

Le Bourgmestre explique la procédure en cours

- Monsieur Gian-Marco RIGNANESE pose diverses questions :
 - o PV du Collège du 07-09-17 : Qu'en est-il de l'éducatrice de rue?
Réponse du Bourgmestre sur la question.
 - o PV du Collège du 14-09-17 : Paiement d'amende pour les dégâts de sangliers. Pourquoi?
Le Bourgmestre apporte une réponse technique.

- o PV du Collège du 21-09-17 : Etat d'un tilleul, Place Gendebien à Marbaix. Quid évaluation et procédure ?
Réponse apportée par le Bourgmestre.
- o PV du Collège du 28-09-17 : Qu'en est-il du projet de budget ?
Réponse apportée par le Bourgmestre.
- Monsieur Geoffroy SIMONART questionne sur l'état d'avancement du site internet.
Monsieur Adrien DOLIMONT précise que cela suit son cours.

Huis-clos

1. Objet: NP/Personnel enseignant - Augmentation d'attributions d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif à partir du 06/11/2017 : GOYVAERTS Caroline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 31/08/2017 par laquelle le Conseil communal modifie à partir du 01/09/2017 l'affectation de plusieurs enseignantes nommées à titre définitif, notamment celle de Bruffaerts Martine, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx ;

Vu la délibération du 26/10/2017 par laquelle le Conseil communal décide de désigner MORTELETTE Florence en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017 à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, à concurrence 06 périodes/semaine en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales, à concurrence de 03 périodes/semaine en remplacement de Vermeulen Magali, en interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel et à concurrence de 04 périodes/semaine en remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie ;

Vu la délibération du 26/10/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête par laquelle MORTELETTE Florence, institutrice maternelle à titre temporaire, sollicite une interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 01/11/2017 au 30/06/2018 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie, à concurrence de 22 périodes/semaine et de Mortelette Florence à concurrence de 04 périodes/semaine ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que GOYVAERTS Caroline, totalisant 1123 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le

Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de porter à 26 périodes/semaine avec effet rétroactif à partir du 06/11/2017 les attributions de GOYVAERTS Caroline, née à Charleroi, le 19/03/1987, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue Abel Dubray, n°29, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, en remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie et en remplacement de Mortelette Florence, en interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 9 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif à partir du 06/11/2017 : SPLINGARD Noëlie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date du 26/10/2017 par laquelle le Conseil communal désigne MORTELETTE Florence en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, à concurrence 06 périodes/semaine en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales, à concurrence de 03 périodes/semaine en remplacement de Vermeulen Magali, en interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel et à concurrence de 04 périodes/semaine en remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie ;

Vu la délibération prise en date du 26/10/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête par laquelle Mortelette Florence sollicite une interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre d'un congé parental pour la période du 01/11/2017 au 30/06/2018 ;

Considérant que Mortelette Florence libère ainsi partiellement l'emploi d'institutrice maternelle qu'elle occupait à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales et à concurrence de 03 périodes/semaine en remplacement de Vermeulen Magali, en interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que SPLINGARD Noëlie, totalisant 780 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq

dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner SPLINGARD Noëlie, née à Lobbes, le 24/12/1985, domiciliée à 6533 Biercée, rue de la Bonnette, n° 3, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale de Mons Borinage Centre, le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 06/11/2017 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à concurrence de 09 périodes/semaine en remplacement de Mortelette Florence, en interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental, du 01/11/2017 au 30/06/2018.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général;
PIRAUX Frédéric**

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 15/11/2017

Le Directeur général;

Le Député-Bourgmestre;

PIRAUX Frédéric

BINON Yves
